

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 novembre 2002.

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un revenu minimum d'activité.

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR MM. RODOLPHE THOMAS, JEAN-PIERRE ABELIN, JEAN-CLAUDE ABRIOUX, PIERRE ALBERTINI, RENE ANDRE, GILLES ARTIGUES, JEAN AUCLAIR, ANTOINE-BERTHO AUDIFAX, PIERRE-CHRISTOPHE BAGUET, JOËL BEAUGENDRE, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, JACQUES-ALAIN BENISTI, JEAN-LOUIS BERNARD, MARC BERNIER, GABRIEL BIANCHERI, ETIENNE BLANC, ROLAND BLUM, BERNARD BOSSON, GHISLAIN BRAY, JACQUES BRIAT, BERNARD BROCHAND, DOMINIQUE CAILLAUD, FRANÇOIS CALVET, PIERRE CARDO, ANTOINE CARRE, ROLAND CHASSAIN, GEORGES COLOMBIER, Mmes GENEVIÈVE COLOT, ANNE-MARIE COMPARINI, MM. LOUIS COSYNS, JEAN-YVES COUSIN, YVES COUSSAIN, JEAN-MICHEL COUVE, CHARLES COVA, OLIVIER DASSAULT, MARC-PHILIPPE DAUBRESSE, JEAN-PIERRE DECOOL, LUCIEN DEGAUCHY, FRANCIS DELATTRE, STEPHANE DEMILLY, LEONCE DEPREZ, JEAN-JACQUES DESCAMPS, JEAN-PIERRE DOOR, DOMINIQUE DORD, PHILIPPE DUBOURG, DANIEL FIDELIN, ANDRE FLAJOLET, JEAN-CLAUDE FLORY, PHILIPPE FOLIOT, Mme ARLETTE FRANCO, M. YVES FROMION, Mme CECILE GALLEZ, MM. RENE GALY-DEJEAN, GILBERT GANTIER, DANIEL GARD, GUY GEOFFROY, JEAN-PIERRE GIRAN, MAURICE GIRO, FRANÇOIS-MICHEL GONNOT, CLAUDE GREFF, FRANÇOIS GROSDIDIER, JEAN-CLAUDE GUIBAL, GERARD HAMEL, EMMANUEL HAMELIN, MICHEL HEINRICH, PIERRE HERIAUD, FRANCIS HILLMEYER, PATRICK HOGUET, JEAN-YVES HUGON, DENIS JACQUAT, EDOUARD JACQUE, ERIC JALTON, OLIVIER JARDE, Mme MARYSE JOISSAINS-MASINI, MM. MANSOUR KAMARDINE, JACQUES KOSSOWSKI, PATRICK LABAUNE, YVAN LACHAUD, JEAN-CHRISTOPHE LAGARDE, ROBERT LAMY, EDOUARD LANDRAIN, JEAN LASSALLE, MARC LE FUR, MICHEL LEJEUNE, JACQUES LE NAY, JEAN-CLAUDE LEMOINE, MAURICE LEROY, CLAUDE LETEURTRE, Mme GENEVIÈVE LEVY, MM. LIONEL LUCCA, DANIEL MACH, ALAIN MADELIN, JEAN-FRANÇOIS MANCEL, Mme MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. FRANCK MARLIN, PHILIPPE MARTIN, Mme HENRIETTE MARTINEZ, MM. PATRICE MARTIN-LALANDE, ALAIN MARTY, CHRISTIAN MENARD, ALAIN MERLY, DAMIEN MESLOT, PIERRE MICAUX, PIERRE MORANGE, HERVE MORIN, ETIENNE MOURRUT, JEAN-MARC NESME, JEAN-PIERRE NICOLAS, DOMINIQUE PAILLE, Mme BEATRICE

PAVY, MM. JACQUES PELISSARD, NICOLAS PERRUCHOT, BERNARD PERRUT, CHRISTIAN PHILIP, SERGE POIGNANT, Mme BERENGÈRE POLETTI, MM. JEAN-LUC PREEL, CHRISTOPHE PRIOU, DIDIER QUENTIN, MICHEL RAISON, ERIC RAOULT, JEAN-FRANÇOIS REGÈRE, FREDERIC REISS, JACQUES REMILLER, JEAN ROATTA, FRANÇOIS ROCHEBLOINE, SERGE ROQUES, PHILIPPE ROUAULT, JEAN-MARC ROUBAUD, MICHEL ROUMEGOUX, MAX ROUSTAN, PIERRE-JEAN SAMOT, ANDRE SANTINI, FRANÇOIS SAUVADET, BERNARD SCHREINER, ALAIN SPAGNOU, ALAIN SUGUENOT, Mme HELÈNE TANGUY, MM. GUY TEISSIER, ANDRE THIEN AH KOON, DOMINIQUE TIAN, ALFRED TRASSY-PAILLOGUES, GEORGES TRON, CHRISTIAN VANNESTE, FRANÇOIS VANNON, FRANCIS VERCAMER, JEAN-SEBASTIEN VIALATTE, GERARD VIGNOBLE, PHILIPPE VITEL, GERARD VOISIN et MICHEL VOISIN,

Députés.

Politique sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

D'après les résultats d'une enquête de la Direction de la recherche, de l'évaluation et des études statistiques (DREES), parue en septembre 2002, à peine plus de la moitié des allocataires du RMI s'engagent par un contrat d'insertion à participer aux actions nécessaires à leur insertion sociale ou professionnelle. De plus, au sein de ces allocataires signataires d'un contrat d'insertion, seuls 50% considèrent que le contrat les a aidés dans leur recherche d'emploi.

Ces chiffres sont symptomatiques de la faiblesse du volet insertion dans le dispositif du RMI. Il apparaît clairement aujourd'hui que «l'impératif d'insertion sociale et professionnelle» des allocataires proclamé par la loi du 1er décembre 1988 reste sans grand effet face à la croissance exponentielle des sommes consacrées au volet «action sociale» du RMI.

Les quelques réformes menées ces dernières années pour lutter contre les trappes à inactivité (réforme de l'allocation logement et des règles d'exonération de la taxe d'habitation, prime pour l'emploi) ont sans doute pu avoir un impact positif sur la situation des bénéficiaires du RMI en les encourageant à rechercher une activité à temps plein. Toutefois, rien au sein même du dispositif du RMI ne permet véritablement aux allocataires de se réinsérer rapidement dans le monde du travail. Les contrats d'insertion n'ont qu'un effet temporaire, consistant essentiellement à favoriser l'accès aux emplois aidés du type contrat emploi solidarité. Ils n'augmentent pas significativement les chances des allocataires de regagner la vie active.

Le risque d'isolement social, voire de désocialisation, est pourtant grand pour ces catégories de la population qui cumulent les difficultés. En effet, plus les RMistes restent durablement éloignés du monde du travail, plus leur vulnérabilité professionnelle s'accroît. Trop souvent, le RMI enferme ses allocataires dans un cercle vicieux où ils se retrouvent piégés.

Il est donc plus que temps aujourd'hui de faire sortir le RMI de la logique d'exclusion sociale dans laquelle il s'est fourvoyé depuis sa création et de le réorienter vers la recherche d'une activité.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui modifie le chapitre relatif au RMI au sein du code de l'action sociale et des familles afin que puisse être proposée à tout allocataire du RMI depuis six mois une activité minimum d'intérêt public lui permettant de percevoir une rémunération complémentaire. Ajoutée à son allocation, cette rémunération formera le RMA, Revenu minimum d'activité. Cette activité devra donner au RMiste une qualification qui l'aidera par la suite à retrouver le chemin d'un emploi salarié non aidé. Les collectivités locales et les associations seront principalement sollicitées pour mettre en œuvre ces activités mais pourront bénéficier pour ce faire d'aides de l'Etat par le biais de conventionnements. Par ailleurs, la part du RMA restant à leur charge sera exonérée de toute charge sociale.

Pour que l'exclusion cesse d'être une fatalité et que la perspective d'une insertion socioprofessionnelle réussie reste ouverte à tous, y compris les plus défavorisés, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 7 et par cinq articles L. 262-49 à L. 262-53 ainsi rédigés :

« Section 7

« Revenu minimum d'activité

« *Art. L. 262-49.* – Une activité d'utilité publique à temps partiel peut être proposée aux personnes bénéficiant depuis six mois du revenu minimum d'insertion. Elle donne droit à un revenu d'activité.

« *Art. L. 262-50.* – Les activités visées à l'article L. 262-49 sont organisées par les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou des groupements constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901 ou régies par le code civil local pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« *Art. L. 262-51.* – L'activité visée à l'article L. 262-49 fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat précise les objectifs de qualification et de formation du bénéficiaire du revenu d'activité.

« Les dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code du travail ne sont pas applicables au contrat mentionné à l'alinéa précédent. Le revenu minimum d'activité est constitué par le revenu minimum d'insertion auquel l'intéressé a droit et une part versée par l'employeur. Cette part est exclue du montant des ressources servant au calcul du revenu minimum d'insertion.

« Le revenu minimum d'activité ne peut être inférieur au produit du salaire minimum interprofessionnel de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.

« *Art. L. 262-52.* – La part du revenu minimum d'activité à la charge de l'employeur est exonérée de toute cotisation et contribution sociale patronale et salariale.

« L'employeur peut recevoir, pour la part du revenu minimum d'activité à sa charge, des cofinancements provenant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

« *Art. L. 262-53.* – Des conventions pluriannuelles conclues entre l'Etat et les employeurs visés à l'article L. 262-50 prévoient l'attribution d'aides pour la mise en œuvre des activités qu'ils proposent aux personnes mentionnées à l'article L. 262-49.

« Ces conventions comportent des clauses relatives aux conditions d'exécution et de suivi de ces activités ainsi qu'aux objectifs de qualification et de formation des bénéficiaires du revenu minimum d'activité. »

Article 2

Les charges et pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'Etat et les régimes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par un relèvement de ces mêmes tarifs.

Les charges et pertes de recettes éventuelles qui découleraient, pour les collectivités locales, de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation générale de décentralisation.

N° 415 - Proposition de loi de M. Rodolphe Thomas portant création d'un revenu minimum d'activité.